SPL Eaux Barousse Comminges Save

ANNEXE A L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE de prélèvement d'eau potable

Conformément à l'article 2.1.5 du règlement de service de l'eau potable dont vous pouvez télécharger l'ensemble à l'adresse suivante https://www.eau-barousse.com/pdf/f232bf_Reglement_du_service_Eau_Potable.pdf.

> *« Une entreprise peut, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, après demande auprès Distributeur d'eau ou au Syndicat des Eaux, être autorisée à prélever l'eau aux bouches de lavage ou incendie. Cette fourniture de l'eau, fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale et donne lieu à facturation. »*

Les demandes sont à adresser à l'adresse : sebcs@eaux-bcs.fr, à minima 72 h avant le début des opérations de prélèvement.
Les services étudieront chaque demande au cas par cas.

Il est précisé que l'utilisation des bornes incendie se limite aux cas particuliers, aux situations d'urgence, aux situations de lutte contre l'incendie et d'entretien du réseau de distribution.
En effet, la prise d'une grande quantité d'eau sans précaution techniques ou avec une erreur de manipulation, a des conséquences directes sur le réseau (rupture de conduite, qualité de l'eau altérée, retour d'eau…)

Aussi, en cas de dégradation du poteau incendie, d'une casse du réseau d'eau potable, d'une perturbation de la qualité de l'eau distribuée… liées à une mauvaise manipulation, à une négligence du demandeur, les frais occasionnés (réparations, indemnisation…) seront facturés aux demandeurs.
Le demandeur souscrira donc pour son compte une police d'assurance de type « dommages aux biens » de son choix.

Il est également précisé que :

- Le demandeur veillera à ne pas dégrader les sites et les voiries et à ne pas perturber la circulation.
- Le demandeur devra conserver avec le lui (lors de l'intervention) une copie de la présente autorisation.
- Tout prélèvement non autorisé est interdit. Un tel comportement peut en être qualifié de « vol » d'eau et des poursuites pénales peuvent donc être engagées. Le vol étant défini par l'article 311-1 du Code Pénal comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, punissable de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
  Il est également envisageable d'agir sur le fondement de la dégradation ou de la détérioration d'un bien appartenant à autrui prévu par les articles L 322-1 et R 635-1 du Code Pénal.
- Des contrôles inopinés des volumes prélevés déclarés pourront être réalisés.

<u>Principales consignes techniques de manipulation de poteaux incendie :</u>

1- Avant toute manœuvre, il est nécessaire de vérifier que le poteau est bien fermé et décomprimé.
2- Puis, toutes manœuvres doivent être progressives : ouvrir légèrement le poteau pour permettre l'évacuation de l'air, ensuite l'ouvrir lentement. Une fois cette manipulation effectuée, ouvrir lentement la vanne du réseau mobile.
3- En fin d'utilisation, fermez lentement le poteau puis le réseau mobile pour permettre la décompression du poteau et donc sa vidange.

<u>Conditions tarifaires :</u>

Tout prélèvement donne lieu à facturation. Cette facturation intègre des frais de dossier et est établie à partir du coût unitaire par mètre cube prélevé de la 1ère tranche de facturation soit pour l'année 2024 : 1,31 € /m^3
La facture sera adressée sous 10 jours après la fin de l'autorisation.

Informations légales : les informations recueillies seront conservées pour la durée nécessaire au traitement de votre demande, augmentée le cas échéant des délais de recours. L'accès aux données est strictement limité aux employés et préposés de notre structure, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.